



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-286

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 13-2019-11-29-008 - Décision tarifaire n°809 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LOU MAS MAILLON VERT PRE (3 pages) Page 3
- 13-2019-11-29-010 - Décision tarifaire n°813 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ISTATIS (2 pages) Page 7
- 13-2019-11-29-006 - Décision tarifaire n°814 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les ABEILLES (3 pages) Page 10
- 13-2019-11-29-005 - Décision tarifaire n°816 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 du CMPP SERENA (3 pages) Page 14
- 13-2019-11-29-007 - Décision tarifaire n°818 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (3 pages) Page 18
- 13-2019-11-29-009 - Décision tarifaire n°819 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME SERENA (3 pages) Page 22

## centre pénitentiaire de Marseille

- 13-2019-12-02-001 - 19 12 02 N°971 PUBLICATION RAA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA PPSMJ N°12 (12 pages) Page 26

## DDTM 13

- 13-2019-11-25-003 - Arrêté préfectoral portant sur le classement des passages à niveau n° 39 et 40 de la ligne Carnoules-Gardanne situés sur le territoire des communes de Rousset et de Fuveau (4 pages) Page 39

Agence régionale de santé

13-2019-11-29-008

Décision tarifaire n°809 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2019 de l'IME LOU MAS  
MAILLON VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°809 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2003 de la structure IME dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°723 en date du 18/11/2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 043.08
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 383.66
	- dont CNR	5 743.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 043.45
	- dont CNR	27 100.00
	Reprise de déficits	144 514.19
	TOTAL Dépenses	860 984.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	856 735.36
	- dont CNR	50 343.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 318.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	860 984.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3forfaits)	SEMI-INT (2forfaits)	EXTERNAT (1forfait)
Prix de journée (en €)	1 290.18	860.12	430.06

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INTERNAT (3forfaits)	SEMI-INT (2forfaits)	EXTERNAT (1forfait)
Prix de journée (en €)	497.79	331.86	165.93

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
SIGNÉ

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-29-010

Décision tarifaire n°813 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ISTATIS

DECISION TARIFAIRE N° 813 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sise 29, CHE DE BRUNET, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°46 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739.



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 332 743.12€ au titre de 2019, dont 7 200.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 728.59€.
- Soit un forfait journalier de soins de 31.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 325 543.12€  
(douzième applicable s'élevant à 27 128.59€),
  - forfait journalier de soins de reconduction de 31.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
SIGNÉ

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-29-006

Décision tarifaire n°814 portant modification pour l'année  
2019 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association Les ABEILLES

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LES ABEILLES - 130002470

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES ABEILLES - 130025158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD LES ABEILLES - 130031388

Institut médico-éducatif – IME SIPFP LES ABEILLES ARLES - 130786437

Institut médico-éducatif – IME LES ABEILLES FONTVIEILLE - 130781974

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ABEILLES - 130798093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12 en date du 14/06/2019 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er décembre 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) dont le siège est situé Chemin du Mas d'Yvaren, Quartier Fourchon, 13200, ARLES, est modifiée et fixée à 9 875 420.93€, dont 27 500.00€ à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 822 951.74€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 847 920.93€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 820 660.07€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
SIGNÉ

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) TARIFICATION 2019			DOTATION FINALE 2019	Tarifs journaliers moyens 2019 en euros	Base reconductible en 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros
		Base à reconduire au 1er janvier 2019	actualisation/ reconduction base 2019	en taux d'évolution de la base				
130798093	ESAT LES ABEILLES	1 474 540,73	9 584,51	0,65%	1 484 125,24	58,28	1 484 125,24	58,28
130025158	FAM LES ABEILLES	149 163,16	1 267,89	0,85%	150 431,05	71,40	150 431,05	71,40
130781974	IME LES ABEILLES (FONTVIEILLE)	3 676 377,98	31 249,21	0,85%	3 735 127,19	245,80	3 707 627,19	245,80
130786437	IME SIPFP LES ABEILLES (ARLES)	3 736 513,79	31 760,37	0,85%	3 768 274,16	203,29	3 768 274,16	203,29
130031388	SESSAD LES ABEILLES	732 700,74	4 762,55	0,65%	737 463,29	117,58	737 463,29	117,58
<b>TOTAL</b>		<b>9 769 296,40</b>	<b>78 624,53</b>		<b>9 875 420,93</b>		<b>9 847 920,93</b>	

**Situations critiques : 27 500€**

Matthieu D.

Trajet domicile - établissement-domicile

Agence régionale de santé

13-2019-11-29-005

Décision tarifaire n°816 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2019 du CMPP SERENA

DECISION TARIFAIRE N°816 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
CMPP SERENA - 130783459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP SERENA (130783459) sise 25, R DES 3 MAGES, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°244 en date du 11/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CMPP SERENA - 130783459 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 989.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 796.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 946.48
	- dont CNR	36 000.00
	Reprise de déficits	200 714.01
	TOTAL Dépenses	1 936 446.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 901 581.85
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 136.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 936 446.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	209.26	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 664 867.84€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.13	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
SIGNÉ

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-29-007

Décision tarifaire n°818 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2019 de l'IME BORELLI PLAGNOL  
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°818 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°579 en date du 31/10/2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	854 920.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 354 491.50
	- dont CNR	152 974.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	620 000.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	159 111.91
	TOTAL Dépenses	4 988 523.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 885 473.58
	- dont CNR	152 974.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 563.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 487.27
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 988 523.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	494.41	347.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 573 386.76€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	335.19	235.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
SIGNÉ

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-11-29-009

Décision tarifaire n°819 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2019 de l'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°741 en date du 18/11/2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME SERENA - 130811425 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 774.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 505.01
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 967.10
	- dont CNR	48 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 246.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 544.57
	- dont CNR	53 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 701.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	526.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 663 746.53€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	295.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
SIGNÉ

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

centre pénitentiaire de Marseille

13-2019-12-02-001

19 12 02 N°971 PUBLICATION RAA DELEGATION  
DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA  
PPSMJ N°12



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST**  
**Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

**DECISION N°12 du 02 décembre 2019**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille**

**DECIDE**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.



## Article 1

À Mesdames :

- ..... **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- ..... **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- ..... **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration
- ..... **CAYSSIALS Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

À Messieurs :

- ..... **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- ..... **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- ..... **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- ..... **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- ..... **GARNIER Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- ..... **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- ..... **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- ..... **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- ..... **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- ..... **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- ..... **BURGUIERE Thierry**, Capitaine pénitentiaire



- ..... **COBACHO Bruno**, Capitaine Pénitentiaire
- ..... **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- ..... **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- ..... **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- ..... **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitentiaire
- ..... **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- ..... **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- ..... **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire
- ..... **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

À Mesdames:

- ..... **BEN SALAH Nadia**, première surveillante
- ..... **BICIACCI Manon**, première surveillante
- ..... **CAPRON Corinne**, première surveillante
- ..... **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- ..... **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- ..... **FOULON Orlane**, première surveillante
- ..... **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- ..... **JAVOY Patricia**, première surveillante
- ..... **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- ..... **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- ..... **LEROUX Véronique**, première surveillante
- ..... **MARSAULT Martine**, première surveillante
- ..... **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- ..... **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- ..... **SCARULLI Samira**, première surveillante
- ..... **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- ..... **SERAFINI Andrée**, première surveillante



À Messieurs :

- ..... **ABADIE Christian**, premier surveillant
- ..... **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- ..... **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- ..... **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- ..... **BARBAROUX Frédéric**, premier surveillant
- ..... **BATRET Olivier** , premier surveillant
- ..... **BAYART Kévin**, premier surveillant
- ..... **BELOUAER Bechir**, premier surveillant
- ..... **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- ..... **BREIT Jean**, premier surveillant
- ..... **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- ..... **DEBREUIL Eric**, major
- ..... **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- ..... **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- ..... **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- ..... **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- ..... **KORN Cyrille**, premier surveillant
- ..... **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- ..... **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- ..... **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- ..... **MASCOT Franck**, premier surveillant
- ..... **MATEO Lionel**, premier surveillant
- ..... **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- ..... **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- ..... **PEDUZZI Stéphane**, premier surveillant
- ..... **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- ..... **PERJOIS Jean-Claude**, premier surveillant
- ..... **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- ..... **POUPINET Charles**, premier surveillant
- ..... **SALLER Edouard**, premier surveillant
- ..... **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- ..... **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- ..... **SARTELET Dominique**, premier surveillant,



- ..... **SERRA Thierry**, premier surveillant
- ..... **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- ..... **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- ..... **WATTERLOT Michel**, premier surveillant

### **Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

### **Article 3**

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2019.

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille

Yves FEUILLERAT

C.P MARSEILLE  
239, Chemin de Morgiou  
13404 Marseille Cédex 20  
Tél. 04.88.22.91.36  
Fax. 04.88.22.92.59

5 / 5







Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire		Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
<b>Décisions administratives individuelles</b>							
Présidence et désignation des membres de la CPU		X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé		X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité		X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi		X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		X	X	X		X	
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,		X	X	X	X	Du CSL	
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines		X	X	X		X	
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,		X	X	X	X	DU SAS/CSL	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,		X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,		X	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,		X	X	X	X	X	
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline		X	X	X	X	X	
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline		X	X	X	X	X	
discipline		X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X	X	X	X	

02/12/2019

DELEGATIONS\_EN\_MATIERE\_DE\_GESTI

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X								
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X								
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-70 et R 57-7-80	X								
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X								
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X								
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X								
Proportion de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ; R57-7-70	X								
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-67 ; R57-7-70	X								
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R 57-7-72 et R 57-7-76	X								
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X					
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403; R -57-8-10	X	X	X	X		Uniquement à l'officier du parloir familles	Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir familles
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X			X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-9-23	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible								
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 421	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 422	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D 431	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6-18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités								
DESIGNATION A DONNER AUX AMENAGEMENTS TAIS PAR UN DETENU DANS SA CELLULE, EN CAS DE changement de cellule, de transfert ou de libération	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	D 449	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 456-2	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 456-3	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X
	D 473	X	X	X	X	X	X	X

Refus de la désignation d'un aîné au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X	X				X	
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R 57-9-8	X		X					
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X				X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X		X					
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X		X					
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X		X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X		X					
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X		X				X	
Retenu sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X		X				X	X



DDTM 13

13-2019-11-25-003

Arrêté préfectoral portant sur le classement des passages à niveau n° 39 et 40 de la ligne Carnoules-Gardanne situés sur le territoire des communes de Rousset et de Fuveau



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports Crise

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU N° 39 ET 40 DE LA LIGNE CARNOULES-GARDANNE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROUSSET ET DE FUVEAU

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** la confirmation de la Direction Territoriale PACA SNCF par courrier en date du 07 novembre 2019, qu'aucun projet de réouverture au trafic voyageur et fret à court et moyens termes n'est envisagé sur ce tronçon

**Vu** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Provence Alpes Côte d'Azur) en date du 14 Novembre 2019 ;

**Sur** proposition du Chef de Service Construction Transports Crise de la DDTM,

### A R R E T E :

#### ARTICLE 1

Les passages à niveau (P.N) n° 39 et 40 de ligne de Carnoules à Gardanne sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge ceux en date du :

- 28 mars 2011 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1979 en ce qui concerne le PN 39.
- 26 octobre 1981 en ce qui concerne le PN 40

#### ARTICLE 3

En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.



#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;  
Le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;  
Les Maires des communes de Fuveau et Rousset ;  
Le Directeur de l'Infrapôle SNCF PACA ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**signé**

Jean-Philippe D'ISSERNIO

# Ligne de CARNOULES à GARDANNE

Département des Bouches du Rhône

-----

## FICHE INDIVIDUELLE

### DU PASSAGE A NIVEAU n° 39

-----

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2019

**Commune :** ROUSSET

**Kilomètre :** 65.504

**Désignation de la voie routière :** CD 56

**Catégorie du PN :** 2 BIS

#### Dispositions particulières

- La ligne Carnoules Gardanne est fermée au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

A MARSEILLE, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**signé**

Jean-Philippe D'ISSERNIO

# Ligne de CARNOULES à GARDANNE

Département des Bouches du Rhône

-----

## FICHE INDIVIDUELLE

### DU PASSAGE A NIVEAU n° 40

-----

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2019

**Commune :** FUVEAU

**Kilomètre :** 66.729

**Désignation de la voie routière :** CD 6

**Catégorie du PN :** 2 BIS

#### Dispositions particulières

- La ligne Carnoules Gardanne est fermée au trafic commercial ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train service...) : la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

A MARSEILLE, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**signé**

Jean-Philippe D'ISSERNIO